

L'ACTIVITE DU FSER EN 2005

Introduction :

L'année 2005 a été marquée par la réflexion engagée par le ministre de la culture et de la communication relative à la réforme du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Annoncée par le Ministre lors du débat budgétaire fin 2004, la concertation avec les professionnels du secteur, les régies contributrices et les pouvoirs publics s'est tenue tout au long de l'année. Cette démarche de réforme répond au souci de la pérennisation du système de soutien aux radios locales non commerciales garant du pluralisme et de la diversité de l'expression radiophonique tout en rationalisant la gestion du fonds, en améliorant son fonctionnement et en répondant au mieux aux besoins des radios, notamment par un soutien spécifique aux actions les plus dynamiques.

Par ailleurs, la Commission des Finances du Sénat, afin d'être éclairée sur les conditions de gestion du FSER, a demandé en 2005 à la Cour des comptes de réaliser un audit du fonctionnement du FSER en application de l'article 58-2° de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Le rapport réalisé à l'issue de cet audit, présenté au Parlement en mars 2006, a permis de confirmer que depuis sa création, en 1982, le FSER a atteint l'objectif qui lui avait été fixé, de soutien et de développement du tissu associatif radiophonique local, puisque le nombre de radios associatives a plus que triplé sur cette période. On peut noter également qu'une part importante des radios soutenues en 2005 sont nées entre 1982 et 1986, cette longévité n'ayant été rendue possible que grâce au soutien financier du FSER. La Cour des comptes n'a formulé aucune réserve sur la gestion du fonds tant du point de vue du secrétariat du FSER assuré par la direction du développement des médias (DDM) que du point de vue de la commission consultative qui propose au ministre chargé de la communication l'attribution des subventions. Dans le cadre de la réflexion relative à la réforme du FSER un certain nombre de ses remarques a pu être pris en compte notamment en matière de transparence et de contrôle dans l'utilisation des fonds ou encore de renforcement de l'indépendance de la commission (voir rapport d'information¹ du 3 mars 2006 disponible sur le site Internet du Sénat).

L'année 2005 a vu le niveau des recettes du FSER croître de près de 2,96 M€ par rapport à 2004 grâce aux nouvelles tranches du barème d'imposition instaurées par la loi de finances pour 2005. Les recettes de 2005 se sont établies à 25,209 M€ contre 22,248 M€ en 2004. Cette augmentation, conforme aux estimations réalisées par la DDM, a permis d'attribuer la totalité des subventions et majorations délibérées au titre de 2005, les recettes du fonds se trouvant dorénavant en adéquation avec le niveau de dépenses constaté depuis 2002.

¹ Rapport d'information fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur l'enquête de la Cour des comptes relative au Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) remis par Claude Belot, sénateur, n° 233, session ordinaire de 2005-2006.

En effet, le niveau de dépenses du Fonds en 2005 (24,2 M€) est resté comparable à celui de 2004 (24,6 M€) alors que le nombre de radios subventionnées a baissé (567 en 2005 contre 584 en 2004) en raison d'un plus grand nombre de dossiers rejetés comme irrecevables en cours d'année. En revanche, les radios ont été plus nombreuses à bénéficier de la majoration (421 en 2005 contre 370 en 2004). S'agissant de l'aide à l'équipement, le nombre des subventions attribuées au titre de la première tranche est en retrait en 2005 (66 subventions attribuées pour 79 demandes) par rapport à 2004 (78 subventions attribuées pour 84 demandes).

I - Les recettes du fonds de soutien.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les recettes du FSER se composent du produit de la taxe sur les recettes publicitaires de la radio et de la télévision (art. 302 bis KD du code général des impôts), de recettes diverses regroupant principalement les sommes correspondant à des régularisations, des paiements tardifs ou faisant suite à des contrôles ainsi que les remboursements de subventions par les radios en cours d'année, dans les cas prévus par le décret du 29 décembre 1997 modifié.

Chaque année, les recettes annuelles du FSER s'apprécient du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante. En effet, à titre d'exemple, les recettes de janvier 2006 correspondent au produit de la taxe acquittée au titre du quatrième trimestre 2005, qui peut être déclarée et payée par les entreprises assujetties au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre écoulé, soit le 25 janvier de l'année suivante.

De février 2005 à janvier 2006 inclus, les recettes du FSER issues du produit de la taxe ont représenté, après déduction des 2,5% prélevés par la direction générale des impôts, un montant de **25,08 M€**.

| ANNEE | TAXE ENCAISSEE* | RECETTES DIVERSES | TOTAL |
|-------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| 2003 | 20 076 097,83 | 5 628 248,03 | 25 704 345,86 |
| 2004 | 20 991 287,47 | 1 257 410,14 | 22 248 697,61 |
| 2005 | 25 081 697,75 | 127 355,13 | 25 209 052,88 |

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

Le rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions engagées en 2004 ont été versées en 2005 et certaines subventions engagées en 2005 ont été versées en 2006. Ce chevauchement d'exercice est lié au rythme trimestriel de perception des recettes de la taxe qui alimente le FSER dont s'infère le calendrier de travail de la commission qui délibère sur la proposition de barème de l'année en cours au début du mois de mai et sur l'attribution des subventions de la mi-mai à la mi-avril de l'année suivante.

Conformément aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, le compte ne peut jamais être en déficit. Les dépenses interviennent au rythme des encaissements effectifs.

| <i>2005</i> | TAXE ENCAISSÉE * | RECETTES DIVERSES |
|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| FEVRIER | 428 950,51 | 9 858,17 |
| MARS | 808 785,55 | 7 808,00 |
| AVRIL | 6 125 281,61 | 7 295,27 |
| MAI | 61 311,05 | 5 218,16 |
| JUIN | 18 969,96 | 7 096,00 |
| JUILLET | 5 252 536,33 | 28,66 |
| AOUT | 6 024 083,76 | -586,96 |
| SEPTEMBRE | | |
| OCTOBRE | | |
| NOVEMBRE | 106 320,45 | -677,60 |
| DECEMBRE* | | |
| <i>JANVIER 2006 au titre de 2005</i> | 6 255 458,53 | 3 165,80 |
| REVERSEMENT RADIOS | | 88 149,63 |
| TOTAUX | 25 081 697,75 | 127 355,13 |
| TOTAL GENERAL | 25 209 052,88 | |

* Montant net après déduction de la rémunération de la DGI de 2,5%

En application de l'article 21 de la loi organique du 1^{er} août 2001 (LOLF), lorsque les recettes effectivement perçues dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale excèdent le montant des dépenses autorisées par la loi de finances, un arrêté du ministre chargé du budget, pris sur proposition du ministre chargé de la communication, est nécessaire pour que les dépenses correspondant à ces recettes supplémentaires soient autorisées. Cette procédure a été mise en œuvre fin 2005. L'arrêté du ministère du budget du 12 décembre 2005 (JO du 16/12/2005) a ainsi réévalué les crédits du FSER d'un montant de 1 577 332 € affecté dans sa totalité aux subventions aux radios.

II - Les dépenses : l'attribution des subventions

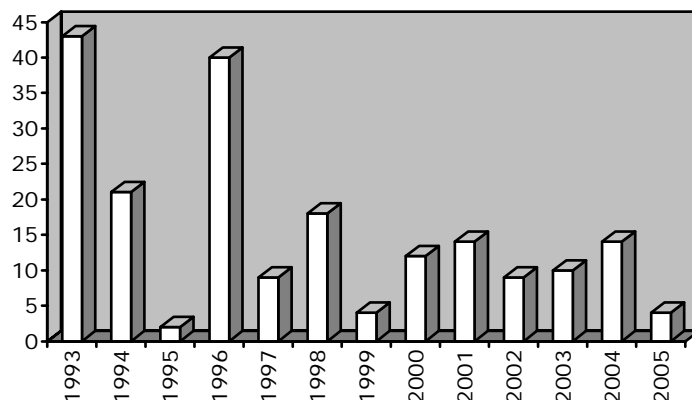
Le décret de 1987 ne prévoyait qu'une seule forme de subvention, la subvention de fonctionnement. Le décret de 1992 a institué, en outre, la subvention d'installation et le décret de 1997, l'aide à l'équipement.

1) La subvention d'installation

En 2005, **4** radios ont bénéficié d'une subvention d'installation pour un montant total de **60 750 euros**. Trois d'entre elles ont bénéficié de l'aide maximum prévue par le décret de 1997 soit 15 250 €.

Depuis 1992, la commission a attribué 255 subventions d'installation pour un montant total de 3 053 858 euros, soit en moyenne environ 11 976 euros par subvention sur cette période.

NOMBRE DE SUBVENTIONS D'INSTALLATION PAR ANNÉE



2) La subvention de fonctionnement

a) La subvention principale

En 2005, le secrétariat de la commission a enregistré **602** demandes de subventions.

Ces demandes ont abouti corrélativement à l'attribution de **567** subventions en 2005 contre 584 en 2004 ; les rejets sont au nombre de **35** cette année, contre 22 en 2004.

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

| SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|-------------------------------|------|------|------|------|------|--------------|
| DEMANDES | 561 | 569 | 593 | 592 | 606 | 602 |
| ATTRIBUTIONS | 542 | 543 | 567 | 574 | 584 | 567 |
| REJETS | 19 | 26 | 26 | 18 | 22 | 35 |
| % rejets | 3,4% | 4,5% | 4,4% | 3% | 3,6% | 5,8 % |

L'article 17 alinéa 1 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 prévoit que le montant des subventions est fixé selon un **barème** établi par le ministre chargé de la communication sur proposition de la commission, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service considéré. Ce barème est délibéré chaque année en mai, lors de la première séance de la commission.

Compte tenu des ressources du FSER constatées en 2004, du montant prévisionnel de recettes inscrit en loi de finances initiale et des prévisions de hausse du marché publicitaire, la commission a proposé au ministre la reconduction du barème appliqué en 2002, 2003 et 2004. Le ministre a retenu

cette proposition et pris un arrêté le 20 mai 2005 (JO du 28 mai 2005) fixant le barème des subventions de fonctionnement pour 2005.

Sur cette base, le montant global des subventions de fonctionnement attribuées en 2005 a légèrement baissé et s'établit à **19 955 120 euros**, alors qu'il était de 20 419 574 euros en 2004, ce qui correspond à une subvention moyenne plus élevée de **35 194 euros** par radio, contre 34 965 euros en 2004.

La baisse des dépenses liées à la subvention de fonctionnement s'explique, en 2005, par le plus grand nombre de dossiers rejetés comme irrecevables en raison de leur caractère tardif (12 sur les 35 décisions de rejet).

La répartition des subventions de fonctionnement par tranche du barème se confirme. Les radios bénéficiant de la subvention maximum de 40 000 euros sont toujours les plus nombreuses: 347 en 2005 (contre 362 en 2004) soit 61,2% des radios associatives ayant reçu la subvention, ce qui représente près de 70% des fonds attribués au titre de cette subvention. 20,3 % (115 radios) reçoivent la subvention immédiatement inférieure, soit 36 000 €. Ces deux tranches les plus élevées rassemblent 81,5 % des radios ayant bénéficié de la subvention du FSER en 2005 et représentent 90 % des dépenses liées à la subvention de fonctionnement.

Barème et répartition des radios par tranche de produits en 2005

| TRANCHE DE PRODUITS (en euros) | MONTANT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (en euros) | NOMBRE DE RADIOS | % DES RADIOS | COUT PAR TRANCHE (en euros) | % DES DEPENSES DE SUBV. DE FONCT. |
|-----------------------------------|---|-------------------|--------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| < 3 800* | 3 900 | 1 | 0,18 | 3 900 | 0,02 |
| 3 800 - 7 599* | 6 600 | 3 | 0,53 | 19 800 | 0,10 |
| 7 600 – 15 199* | 10 700 | 22 ⁽¹⁾ | 3,88 | 232 420 | 1,16 |
| 15 200 – 22 799 | 15 000 | 13 | 2,29 | 195 000 | 0,98 |
| 22 800 – 30 499 | 20 000 | 16 | 2,82 | 320 000 | 1,60 |
| 30 500 – 38 099 | 26 000 | 19 | 3,35 | 494 000 | 2,48 |
| 38 100 – 45 699 | 30 000 | 18 | 3,17 | 540 000 | 2,71 |
| 45 700 – 76 199 | 36 000 | 115 | 20,28 | 4 140 000 | 20,75 |
| 76 200 – 199 999 | 40 000 | 347 | 61,20 | 13 880 000 | 69,56 |
| > 200 000 | 10 000 | 13 | 2,29 | 130 000 | 0,65 |
| | | 567 | 100 | 19 955 120 | 100 |

* Lorsqu'un service autorisé présente une demande pour la troisième année consécutive, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus dès lors que le service a reçu l'aide durant les deux années précédentes.

(1) radio Atlantis (44) 7720 euros : subvention égale aux produits.

b) Les majorations

L'alinéa 2 de l'article 17 du décret du 29 décembre 1997 prévoit que le montant de la subvention de fonctionnement peut être majoré dans la limite de 60 % en fonction :

- 1° Des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique;
- 2° Des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré ;
- 3° Des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel ;
- 4° De la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

Sur les 567 radios bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement en 2005, la commission a attribué une majoration à **421** d'entre elles pour un montant total de **3 649 848 €**, alors qu'en 2004 elles étaient 370, pour un montant total de 3 260 070 €. La part des radios bénéficiant d'une majoration est en augmentation (74% en 2005 contre 63% en 2004) mais le montant moyen de la majoration a à nouveau baissé en 2005 : 8669 € contre 8811 € en 2004 et 9045 € en 2003.

Ce mouvement a été accentué en 2005 par la nouvelle méthode d'attribution des majorations retenue par la commission, non plus par multiple de 10 % soit 6 tranches de 10 % à 60 %, mais par multiple de 6 %, soit 10 tranches de 6% à 60%.

Ce plus grand éventail de choix dans le niveau des majorations a été adopté pour tenir compte d'une décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 2005 (Association des amis des ondes - Radio DIO) qui impose au ministre de la communication de motiver toutes les décisions attribuant une majoration de la subvention de fonctionnement. La commission a donc mis en place un "barème" de la majoration permettant de préciser, pour chacun des cinq critères, le niveau retenu après délibération : chaque critère peut dorénavant valoir 12%, 6% ou 0% selon qu'il est très bien, moyennement ou pas du tout rempli. Le total des cinq critères ainsi valorisés donne le pourcentage de majoration compris entre 0 et 60% conformément au décret.

| 2004 | | | | 2005 | | | |
|----------------------|-----------------------|------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|------------------|--------------------|
| Niveau de majoration | % des radios majorées | Nombre de radios | Montant (en euros) | Niveau de majoration | % des radios majorées | Nombre de radios | Montant (en euros) |
| 10 % | 38,38 | 142 | 533 070 | 6 % | 18,05 | 76 | 153 408 |
| 20 % | 26,76 | 99 | 749 400 | 12 % | 21,85 | 92 | 412 680 |
| 30 % | 15,41 | 57 | 646 600 | 18 % | 12,83 | 54 | 367 560 |
| 40 % | 10,00 | 37 | 592 000 | 24 % | 14,01 | 59 | 531 840 |
| 50 % | 5,14 | 19 | 365 000 | 30 % | 10,69 | 45 | 526 200 |
| 60 % | 4,32 | 16 | 366 000 | 36 % | 6,65 | 28 | 390 960 |
| | | | | 42 % | 6,41 | 27 | 453 600 |
| | | | | 48 % | 4,51 | 19 | 364 800 |
| | | | | 54 % | 1,90 | 8 | 172 800 |
| | | | | 60 % | 3,09 | 13 | 276 000 |
| TOTAL | 100% | 370 | 3 260 070 | TOTAL | 100% | 421 | 3 649 848 |

En 2005, subventions de fonctionnement et les majorations représentent un total de **23 604 968 euros** contre 23 679 644 euros en 2004 (- 74 676 euros) et 23 340 896 euros en 2003. Cette quasi stabilité s'explique par la reconduction du barème des subventions.

3) L'aide à l'équipement

Cette aide, créée par le décret du 29 décembre 1997, n'est attribuée que pour l'acquisition ou le renouvellement de l'équipement radiophonique. Elle couvre au maximum 50 % du montant hors taxe de cet investissement, dans la limite de 15 250 euros. Elle ne peut être accordée, quel que soit son montant, qu'une fois par période de cinq ans.

Elle peut donc être attribuée à partir de la sixième année suivant :

- soit la date de la notification d'une subvention d'installation,
- soit la date de la notification d'une subvention d'équipement

Elle peut être attribuée, sans condition de délai, après une première autorisation, aux radios qui n'ont pas bénéficié d'une subvention d'installation.

a) Aide à l'équipement 2005

En 2005, **66 radios** ont bénéficié de **la première tranche de l'aide** pour un montant total de **412 651 euros** (60% de l'aide attribuée) et 13 demandes ont été rejetées. Le montant prévisionnel de l'aide à l'équipement attribuée en 2005

(1^{ère} et 2^{ème} tranches) s'élève donc à 687 752 € soit un montant d'aide moyen de 10 420 € environ.

Une part des radios ayant perçu cette première tranche a déjà transmis les factures correspondant à l'investissement réalisé et ces 12 radios ont perçu la seconde tranche de l'aide en 2005 pour un montant de 56 164 euros.

b) Aide à l'équipement 2004

Par ailleurs, 26 radios ont obtenu, en 2005, le versement de la seconde tranche de l'aide à l'équipement qui leur avait été attribuée en 2004, pour un montant total de 79 549 € et 2 radios ont déjà fait l'objet d'une demande de remboursement de tout ou partie des aides déjà versées en 2004 pour un montant de 6 732 €.

Au terme de l'exercice 2005, 40% seulement des secondes tranches de l'aide à l'équipement accordée en 2004 ont été attribués. Ce retard dans la réalisation des investissements annoncés en 2004 s'explique essentiellement par le fait que les associations n'ont reçu la notification de la première tranche de l'aide 2004 que fin février 2005 et le paiement est intervenu entre mars et mai 2005. Les associations, qui bénéficient d'un an pour réaliser l'investissement et de deux mois supplémentaires pour envoyer au FSER les factures correspondantes, pourront donc théoriquement envoyer leur demande de seconde tranche au titre de l'aide à l'équipement 2004 jusqu'en juillet 2006.

c) Aide à l'équipement 2003

En 2005, 3 radios ont bénéficié de la seconde tranche de l'aide à l'équipement attribuée en 2003 pour un montant de 11 315 € et pour six autres radios, les décisions de rejet ont été assorties d'une demande de remboursement de la première tranche pour un montant total de 30 982 € en raison du dépassement du délai d'un an pour réaliser les investissements.

III - Les rejets et les recours

1) Les rejets

a) Concernant les subventions de fonctionnement

En 2005, sur 602 demandes, la commission a proposé le rejet de 41 dossiers de subvention de fonctionnement. Parmi ces rejets, 6 décisions ont été réexaminées favorablement à la suite de recours gracieux et ont donné lieu à l'attribution de la subvention demandée. Au total, le nombre de dossiers rejetés en 2005 s'élève donc à 35.

Rejets 2005

FONCTIONNEMENT

| Radio | dep | Date com | Motif | recours | décision |
|------------------------|-----|----------|----------------------------|---------|----------|
| PREVERT | 71 | 24/05/05 | Hors délais | | |
| VASSIVIERE | 23 | 24/05/05 | Hors délais | X | rejet |
| FRÉQUENCE LAON | 02 | 24/05/05 | Hors délais | X | rejet |
| RCV (Cité Vauban) | 59 | 24/05/05 | Hors délais | X | rejet |
| ID FM | 95 | 24/05/05 | Hors délais | X | rejet |
| PLUS | 91 | 24/05/05 | Hors délais | X | rejet |
| HAUTS DE ROUEN | 76 | 24/05/05 | Hors délais | X | rejet |
| CONTACT | 971 | 24/05/05 | Hors délais | | |
| DIVA FM | 13 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | X | rejet |
| PLUS FM | 81 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | X | rejet |
| HORIZON FM | 77 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | X | rejet |
| SOLEIL | 974 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | | |
| HAUTE TENSION | 971 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | | |
| CAMPUS FM | 972 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | X | rejet |
| GAZELLE | 13 | 24/05/05 | Incomplet à la date limite | X | rejet |
| DIGITAL FM | 974 | 07/06/05 | Incomplet à la date limite | | |
| A | 26 | 05/07/05 | Hors délais | X | rejet |
| BIP | 25 | 05/07/05 | Incomplet à la date limite | X | rejet |
| RADYONNE FM | 89 | 06/09/05 | Comptes non sincères | X | rejet |
| LA VOIX DE L'ESPERANCE | 987 | 13/09/05 | Hors délais | X | rejet |
| MARQUISES | 987 | 13/09/05 | Hors délais | | |
| VAR FM | 26 | 13/09/05 | Incomplet | | |
| DIFFUSION CHARENTAISE | 16 | 18/10/05 | >20% pub | | |
| ARCHIPEL 103 .3 | 98 | 29/11/05 | Hors délais | | |
| SUD ARDENNES RADIO | 08 | 06/12/05 | >20% pub | X | rejet |
| ART LIBRE FM | 76 | 12/12/05 | Comptabilité non sincère | X | rejet |
| FREQUENZA NOSTRA | 20 | 20/12/05 | Comptes irréguliers | | |
| LITTOMEGA | 973 | 20/12/05 | >20% pub | | |
| 13 FM | 13 | 17/01/06 | >20% pub | | |
| 77 FM | 77 | 17/01/06 | >20% pub | X | rejet |
| AGORA | 34 | 31/01/06 | Comptes non sincères | | |
| AUBE ET SEINE | 10 | 31/01/06 | >20% pub | X | rejet |
| SKY REUNION | 974 | 31/01/06 | >20% pub | | |
| KAOLIN | 87 | 31/01/06 | Non autorisée au 29/04 | | |
| SOFAIA ALTITUDE | 971 | 31/01/06 | Non autorisée au 29/04 | | |

b) Concernant les subventions d'installation

En 2005, sur 7 demandes de subventions d'installation, 3 ont été rejetées.

| Nom de la radio | Dep. | Date com. | Motif de rejet |
|-------------------------|------------|-----------|---|
| MARQUISES | 987 | 13/09/05 | Existe depuis 1986 |
| KAOLIN FM | 87 | 29/11/06 | Pas 1 ^{ère} autorisation d'émettre |
| SOFAIA ALTIITUDE | 971 | 31/01/06 | Pas 1 ^{ère} autorisation d'émettre mais renouvellement |

c) Concernant l'aide à l'équipement

En 2005, la commission du Fonds de soutien a traité 78 demandes d'aide à l'équipement (1^{ère} tranche) :

- 64 subventions ont été accordées au premier examen ;
- 1 demande a été admise après recours gracieux (voir *infra*) ;
- 13 demandes ont été rejetées pour les motifs suivants :

| Nom de la radio | Dep. | Date com. | Motif de rejet |
|--------------------------------|------------|-----------|--|
| ATLANTIQUE | 975 | 13/09/05 | Dépassement recettes publicitaires |
| BAROUSSE FM | 65 | 13/09/05 | Moins de 5 ans depuis précédente aide |
| CAMPUS RENNES | 35 | 13/09/05 | Moins de 5 ans depuis la subvention d'installation |
| COTE SOUS LE VENT (RCV) | 971 | 13/09/05 | Moins de 5 ans depuis précédente aide |
| NOV FM | 85 | 13/09/05 | Factures acquittées avant notification |
| CAPUCINS | 77 | 11/10/05 | Moins de 5 ans depuis la subvention d'installation |
| VALLÉE FM | 77 | 12/12/05 | Demande incomplète |
| FREQUENZA NOSTRA | 20 | 20/12/05 | Irrégularité des documents comptables |
| LITTOMEGA | 973 | 20/12/05 | Dépassement recettes publicitaires |
| CANAL BLEU | 19 | 20/12/05 | Irrecevable car la demande est incomplète |
| LA VOIX DE L'ESPERANCE | 987 | 20/12/05 | Irrecevable car la demande est incomplète |
| TOUT'MOUNE | 973 | 20/12/05 | Irrecevable car la demande est incomplète |
| AGORA | 34 | 31/01/06 | Insincérité des documents comptables |

Une demande de révision du contenu du projet a été acceptée et conduira à l'ajustement de l'aide lors du versement de la seconde tranche :

| | | | |
|-----------------|-----------|----------|---|
| FONTAINE | 38 | 25/04/06 | Révision à la baisse du projet d'équipement |
|-----------------|-----------|----------|---|

2) Les recours gracieux

En 2005, le nombre de recours gracieux a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente (35 en 2005 contre 27 en 2004 et 18 en 2003). Cette augmentation concerne surtout cette année les demandes de subvention de fonctionnement dont le rejet était justifié par le non respect de la date limite d'envoi de la demande.

25 recours gracieux ont été formés contre une décision de rejet de demande subvention de **fonctionnement**, dont 6 ont été acceptés. Il s'agit des radios suivantes :

| Radio | Dep. | Délibération | Décision |
|---------------------------|------|--------------|----------|
| CAMPUS TROYES | 10 | 08/11/06 | Accepté |
| BONNE NOUVELLE | 64 | 03/03/06 | Accepté |
| AQUITAINE RADIO DIFFUSION | 47 | 21/03/06 | Accepté |
| MERCI SEIGNEUR | 972 | 21/03/06 | Accepté |
| MERCI SEIGNEUR | 973 | 21/03/06 | Accepté |
| ATLANTIS | 44 | 11/05/06 | Accepté |

4 recours gracieux ont concerné les **majorations** :

| Radio | Dep. | Délibération | Décision |
|-----------------|------|--------------|----------|
| ALTERNATIVES FM | 95 | 24/05/05 | Rejeté |
| CFM CAYLUS | 82 | 24/05/05 | Rejeté |
| CFM CAUSSADE | 82 | 24/05/05 | Rejeté |
| RADIO FMR | 31 | 24/05/05 | Rejeté |

5 recours gracieux ont concerné l'aide à l'**équipement** :

- 1 recours contre le refus de la première tranche de l'aide a été rejeté :

| Radio | Dep. | Délibération | Objet du recours | Décision |
|------------|------|--------------|--|----------|
| TOUT'MOUNE | 973 | 31/01/06 | Dossier de demande de subvention incomplet | Rejeté |

- 1 recours contre le refus de la première tranche de l'aide a été accepté :

| Radio | Dep. | Délibération | Décision |
|--------|------|--------------|----------|
| ZAP FM | 84 | 31/01/06 | Accepté |

- 3 recours contre une décision de remboursement (total ou partiel) de la première tranche ont été rejetés :

| Radio | Dep. | Délibération | Décision |
|-----------|------|--------------|----------|
| ALPA | 72 | 05/07/05 | Rejeté |
| ONDES FMR | 27 | 06/09/05 | Rejeté |
| TARTASSE | 03 | 06/09/05 | Rejeté |

4 recours ont concerné l'aide à l'**installation**, dont deux ont été acceptés :

| Radio | Dep. | Délibération | Décision |
|-------------|------|--------------|----------|
| YOUTH RADIO | 971 | 29/11/05 | Accepté |
| COQUELICOT | 03 | 03/03/06 | Accepté |

3) Les recours contentieux

a) Les recours déposés en 2005

8 recours contentieux ont fait l'objet d'une notification de la requête par les tribunaux administratifs compétents au cours de l'année 2005.

Ces recours concernent les associations suivantes :

- **Ass. Rencontre Amitié – Radio Gazelle (13)** contre le rejet de la subvention de fonctionnement en 2003 ;
- **Ass. Sun FM (44)** contre le rejet de la subvention d'installation en 2004 ;
- **Ass. Radio CGT (06)** contre le rejet de sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2003 ;
- **Ass. Radio Bonheur (22)** contre l'absence de majoration pour l'année 2004 ;
- **Ass. Ici et Maintenant (75)** contre le rejet de la subvention de fonctionnement en 2003 ;
- **Ass. Radio Bonheur (22)** contre l'absence de majoration pour l'année 2003 ;
- **Ass. Radio Oxygène (77)** contre le rejet de la subvention de fonctionnement en 2003 ;
- **Association Horizon 92 Radio Diva (92)** contre le rejet de sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2004.

b) Décisions du Conseil d'État ou des tribunaux administratifs

En 2005, les juridictions administratives ont rendu 1 décision suite à des recours des radios associatives :

- **Ass. Amis des ondes – Radio Dio (42)** contre la décision accordant à la radio une majoration de 50% en 2003 alors que la majoration s'élevait à 60 % l'année précédente. (Conseil d'État – 12 janvier 2005)

Dans sa décision, le Conseil d'Etat a rappelé les termes de l'article 17 du décret du 29 décembre 1997 relatif aux critères de majoration et précisé que les décisions prises sur le fondement de ces dispositions sont au nombre de celles

qui "refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir", au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 et doivent être, par suite, motivées en application de cette loi". Il a par conséquent annulé d'une part, la décision de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en date du 16 janvier 2003 limitant au taux de 50 % la majoration de la subvention de fonctionnement accordée au titre de l'année 2002 en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, d'autre part, la décision du ministre de la culture et de la communication en date 13 juin 2003 rejetant le recours gracieux formé contre cette première décision et fixant l'attribution de la majoration au taux de 50 %.

Suite à cette décision, comme cela a été indiqué plus haut, la commission du FSER a précisé les fondements sur lesquels repose sa décision en motivant, critère par critère, le niveau de majoration proposé.

III - Les dépenses liées au fonctionnement de la commission

L'article 62 de la loi de finances pour 1998 modifiée en 2002 prévoit qu'une partie des dépenses correspond à « la gestion des aides et aux frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ».

L'article 11 du décret du 29 décembre 1997 précise que « ces dépenses sont couvertes par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget ». L'arrêté en du 13 août 1998 (*JO du 22/08/1998*) qui fixait le niveau global du prélèvement à 2% a été abrogé par l'arrêté du 22 décembre 2004 (*JO du 05/03/2005*) qui fixe désormais à 0,4% le prélèvement affecté aux frais de fonctionnement de la commission. Compte tenu de la date de sa publication, ce nouvel arrêté sera applicable à compter de la loi de finances pour 2006.

En 2005, la loi de finances faisait apparaître un montant prévisionnel de dépenses liées à la gestion des aides et aux frais de fonctionnement de la commission de 448 000 € soit 2% de 22 431 500 M€.

Les dépenses liées au fonctionnement de la commission en 2005 (soit 23 séances du 3 mai 2005 au 25 avril 2006 inclus) ont été très inférieures à ce montant disponible. En effet, ces dépenses se sont élevées à 15 697,72 €, dont 13 776,30 € correspondant aux frais de déplacement des membres de la commission et 1 921,42 € de frais de représentation.

IV – La Commission du FSER

La composition de la Commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 3 mai 2004. En 2005, plusieurs membres ont été remplacés en cours de mandat parmi les représentants de l'Etat, des régions ou du CSA (leur nom figure en gras dans la liste ci-dessous).

Au terme de l'année 2005, la Commission est donc composée comme suit :

Président : Melle. Isabelle LEMESLE, maître des requêtes au Conseil d'État.
(suppléant : M. Frédéric LENICA, maître des requêtes au Conseil d'État)

Représentants de l'État :

Mme Isabelle DUFOUR-FERRY, titulaire, et Mme Silvy CASTEL, suppléante, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la culture ;

Mme Valérie de ROZIERES, titulaire, et M. Pierre-Olivier COSTA, suppléant, représentant le ministre de la culture et de la communication au titre du département de la communication ;

M. Renaud GACE, titulaire, et M. Philippe PIETRI, suppléant, représentant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Mme Malika BENTAÏEB, titulaire, et Mme Chantal HADIDA, suppléante, représentant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

M. Gilbert ANDRUCCIOLI
M. Charles GORRÉE
M. Hugues de LEVEZOU de VESINS
Mme Dominique VASSEUR

Suppléants

M. Patrice BERGER
Mme Perla DANAN
M. Jean-paul GAMBIER
M. Farid BOULACEL

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

M. Marc GREYER-RÉMONDON
M. Jean- Claude BARNATHAN

Suppléants

Mme Anne-Marie MARION
M. Jean-Yves GRANGIER

Voix consultative :

M. François-Xavier MESLON ou Mme Isabelle FROC (CSA)

Avec le recours au site internet de la DDM (www.ddm.gouv.fr) pour mettre à disposition des radios le dossier unique de demande de subvention adopté en 2005, l'utilisation des télé-procédures a été mise à l'étude tant pour les travaux

de la commission (expérimentation de la dématérialisation du dossier de séance) que pour les radios elles-mêmes qui pourraient, à moyen terme, choisir la voie de la télé-déclaration pour certaines demandes de subventions.

CONCLUSION :

L'exercice 2005 confirme le niveau des dépenses du fonds de soutien qui s'établit à 24,5 M€ alors que les recettes courantes issues du produit de la taxe ont été de 25,2 M€, grâce au relèvement du barème de la taxe qui alimente le FSER et plus particulièrement de la création de tranches hautes supplémentaires.

A terme, l'émergence de la télévision numérique terrestre et l'ouverture de la publicité télévisée à certains secteurs devrait conduire à une augmentation des recettes du fonds. Pour autant, la pérennité du système d'aide ne peut être assurée qu'au prix d'une stabilisation du niveau global des dépenses qui devra nécessairement s'accompagner d'une orientation vers des aides plus sélectives.

Dans le cadre de la réflexion menée sur la réforme du FSER, le ministre chargé de la communication a réaffirmé son attachement au dispositif de soutien aux radios associatives qui mérite d'être consolidé, tout en modernisant le mode d'attribution des aides. Comme l'a souligné la Cour des comptes, le FSER a fait ses preuves depuis sa création, il y a près de 25 ans. Il ne saurait être question de le remettre en cause dans ses objectifs ou sa logique qui demeurent pertinents.

Cette réforme réglementaire, entreprise en concertation avec les bénéficiaires et les financeurs du système devra pouvoir être mise en œuvre au plus tard en 2007.

Isabelle LEMESLE
Président de la commission
du Fonds de soutien
à l'expression radiophonique

ANNEXE

RADIOS SUBVENTIONNEES AU TITRE DE L'ANNEE 2005